

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu



Sommaire

Concurrence
Consommation
Droit général de l'UE
et Institutions
Droits fondamentaux
Justice
Recherche et Société
de l'information

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 MAI 2016 - BRUXELLES



Successions et derniers développements des régimes matrimoniaux en Europe

Du 15 au 25 avril 2016

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u> Pour vous inscrire par mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 10 JUIN 2016 - BRUXELLES



La lutte contre la cybercriminalité en Europe : défis et enjeux

Vendredi 10 juin 2016 Entretiens européens (Bruxelles)

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u> Pour vous inscrire par mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Appels d'offres
Publications
Formations
Manifestations

Aides d'Etat / Exonération des droits d'accise sur les huiles végétales / Récupération des aides / Arrêts du Tribunal (22 avril)

Saisi de 3 recours en annulation par la France, l'Irlande et l'Italie à l'encontre de la décision 2006/323/CE de la Commission européenne selon laquelle les exonérations accordées par la France, l'Irlande et l'Italie sur les huiles minérales lourdes utilisées dans la production d'alumine constituent des aides d'Etat illégales, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 22 avril dernier, les recours (aff.jointes T-50/06 et T-69/06, aff. T-56/06 et aff. jointes T-60/06 et T-62/06). Le Tribunal examine, tout d'abord, si la Commission a respecté les règles européennes en matière d'aides d'Etat. Il relève, notamment, que la suppression du droit d'accises sur les huiles minérales a conféré aux entreprises irlandaise, française et italienne en cause un avantage par rapport aux autres entreprises qui utilisent les huiles minérales. Il considère, en outre, que la Commission a clairement indiqué les raisons pour lesquelles les exonérations litigeuses étaient susceptibles d'affecter les échanges entre Etat membres et de fausser la concurrence sur le marché en renforçant la position concurrentielle des producteurs d'alumine implantés en Irlande, en France et en Italie par rapport aux autres producteurs d'alumine européens. Enfin, le Tribunal considère que la Commission n'a pas violé le principe de confiance légitime. En effet, même si la Commission a adopté la décision litigieuse dans un délai déraisonnable, le Tribunal estime que ce retard n'est pas une circonstance exceptionnelle de nature à avoir fait naitre, dans l'esprit des entreprises concernées, une confiance légitime dans la régularité des aides litigieuses. Il s'ensuit, selon le Tribunal, que la décision de la Commission est valide et que celle-ci est fondée à ordonner la récupération des aides litigieuses. Partant, il conclut au rejet de l'ensemble des recours. (AB)

Feu vert à l'opération de concentration CMA CGM / Bolloré / Kribi (19 avril)

La Commission européenne a décidé, le 19 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises CMA CGM S.A. (France) et Bolloré S.A. (France), acquièrent le contrôle en commun d'un nouveau terminal à conteneurs dans le port de Kribi, au Cameroun, par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. L'Europe en Bref n°767). (CG)

Feu vert à l'opération de concentration DAAM Global / Ermewa / Akiem (18 avril)

La Commission européenne a décidé, le 18 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise DAAM Global (Royaume-Uni), filiale de Deutsche Bank AG (Allemagne), et l'entreprise Ermewa Holding S.A. (France), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Akiem Holding S.A.S. (France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°*768). (CG)

Notification préalable à l'opération de concentration Towerbrook / Infopro Digital (13 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 13 avril dernier, d'un <u>projet de concentration</u> par lequel l'entreprise Towerbrook Capital Partners LP (« Towerbrook », Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Infopro Digital S.A.S. (« Infopro Digital », France), par achat de titres. Towerbrook est une société mondiale de capital-investissement qui réalise des investissements dans des entreprises de taille moyenne et des grandes entreprises en Europe et en Amérique du Nord. Infopro Digital fournit des informations interentreprises. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 30 avril 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante: <u>COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu</u> ou par courrier, sous la référence M.7987 - Towerbrook/Infopro Digital à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

Pratiques anticoncurrentielles / Abus de position dominante / Système d'exploitation et applications Androïd / Communication des griefs (20 avril)

La Commission européenne a adressé, le 20 avril dernier, une communication des griefs à la société Google concernant son système d'exploitation et les applications Androïd. Elle estime, en effet, que la société a abusé de sa position dominante en imposant des restrictions aux fabricants d'appareils Androïd et aux opérateurs de réseaux mobiles. Ainsi, son enquête a, notamment, démontré que les fabricants qui souhaitent préinstaller sur leurs appareils Google Play Store, la boutique d'applications de Google pour Androïd, sont forcés par Google de préinstaller Google Search et d'en faire leur moteur de recherche par défaut sur ces appareils. De même, les fabricants qui souhaitent préinstaller Google Play Store ou Google Search doivent aussi préinstaller le navigateur Chrome de Google. Dans ce contexte, la Commission conclut, à titre préliminaire, qu'en imposant ces conditions aux fabricants, Google limite leur liberté de choisir les meilleures applications à préinstaller. Cette stratégie protège et renforce la position dominante de Google en matière de recherche générale sur l'Internet et fausse la concurrence sur le marché des navigateurs mobiles. La Commission rappelle que la communication des griefs ne préjuge pas de l'issue finale de l'enquête. (SB) Pour plus d'informations

Produits non alimentaires dangereux / Système européen d'alerte rapide / Rapport annuel 2015 (25 avril) La Commission européenne a présenté, le 25 avril dernier, le <u>rapport</u> 2015 du système d'alerte rapide pour les produits non alimentaires dangereux (disponible uniquement en anglais). Le système européen d'alerte rapide pour les produits dangereux a été créé en 2003 et vise à permettre la diffusion rapide auprès des Etats membres et de la Commission d'informations concernant les produits dangereux retirés du marché ou rappelés par leurs fabricants partout en Europe, afin que des mesures adaptées puissent être prises immédiatement et à l'échelle de l'Union européenne. En 2015, 2 072 alertes et 2 745 mesures de suivi ont ainsi été enregistrées dans le système d'alerte rapide, dont 135 par la France. Celles-ci concernaient principalement les jouets, les articles de textile et les véhicules à moteur, dont la plupart provenaient de Chine. A cet égard, la Commission précise que la collaboration avec les autorités chinoises s'est intensifiée afin d'améliorer la qualité des produits chinois importés vers l'Union. Par ailleurs, le rapport liste les risques faisant l'objet d'alertes : les risques chimiques, de blessure, d'étranglement et de choc électrique sont les plus fréquents. (JL)

Protection des consommateurs / Contrat de crédit à la consommation / Créances déclarées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité / Examen d'office / Arrêt de la Cour (21 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Krajský soud v Praze (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 avril dernier, l'article 7 §1 de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lequel prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel, et la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs (Radlinger, aff. C-377/14). Dans l'affaire au principal, les requérants ont conclu un contrat de crédit à la consommation au terme duquel ils se sont engagés à payer au créditeur des pénalités importantes dans le cas où ils ne parviendraient pas à respecter leurs obligations contractuelles. La société Finway, à laquelle le créditeur avait cédé les créances qu'il détenait à l'égard des requérants, a sollicité l'exigibilité immédiate de l'ensemble de la dette, au motif que lors de la conclusion du contrat, les requérants avaient dissimulé le fait qu'une saisie avait été ordonnée sur leurs biens. A la suite d'une saisine des requérants, la juridiction de renvoi a constaté leur insolvabilité et invité les créanciers à déclarer leurs créances. Dans le cadre de cette procédure d'insolvabilité, les requérants lui ont demandé de constater l'illégalité des créances déclarées par la société Finway. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 7 §1 de la directive 93/13/CEE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, dans une procédure d'insolvabilité, ne permet pas, en particulier, à la juridiction saisie de cette procédure d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif de clauses contractuelles dont des créances déclarées dans le cadre de ladite procédure tirent leur origine. La Cour rappelle que le juge national est tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle relevant du champ d'application de la directive 93/13/CEE et, ce faisant, de suppléer au déséquilibre qui existe entre le consommateur et le professionnel, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. En effet, afin d'assurer la protection voulue par cette directive, la situation d'inégalité du consommateur par rapport au professionnel ne peut être compensée que par une intervention positive. extérieure aux parties au contrat, du juge national saisi de tels litiges. Partant, la Cour conclut que l'article 7 §1 de la directive 93/13/CEE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, dans une procédure d'insolvabilité, ne permet pas à la juridiction saisie de cette procédure d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif de clauses contractuelles dont les créances déclarées dans le cadre de ladite procédure tirent leur origine, alors même que cette juridiction dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. (SB)

Haut de page

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Initiative citoyenne européenne / Refus d'enregistrement / Défaut manifeste d'attributions de la Commission européenne / Obligation de motivation / Arrêt du Tribunal (19 avril)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne visant à refuser la demande d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne européenne (« ICE ») intitulée « Le droit aux soins de longue durée : Mener une vie digne et indépendante est un droit fondamental », le Tribunal de l'Union européenne a, le 19 avril dernier, rejeté le recours (*Costantini / Commission, aff. T-44/14*). En l'espèce, le requérant souhaitait faire enregistrer une ICE ayant pour objet l'adoption par la Commission, en vertu de l'article 4 du règlement 211/2011/ UE relatif à l'initiative citoyenne, d'une proposition de texte législatif consacrant, sur le fondement de l'article 14 TFUE, les soins de longue durée au rang de services d'intérêt économique général (« SIEG »). La Commission a refusé d'enregistrer la proposition d'ICE au motif qu'elle ne relevait manifestement pas de ses attributions. Saisi dans ce contexte, le Tribunal rappelle que la définition de l'étendue et de l'organisation des SIEG ne relève que de la compétence des Etats membres. A cet égard, l'article 14 TFUE ne saurait constituer la base juridique pertinente habilitant l'Union européenne à proposer l'adoption d'un acte juridique exemptant les soins de longue durée de l'application des règles du marché intérieur. En effet, le Tribunal estime que ni l'objet ni les objectifs de la proposition d'ICE ne font mention de la notion de SIEG. Par conséquent, l'article 14 TFUE ne saurait obliger les Etats membres à qualifier un service de SIEG et ne saurait

être valablement invoqué à cet effet. De plus, la proposition d'ICE ayant vocation à s'adresser au plus grand nombre possible de personnes, le Tribunal considère que l'article 153 TFUE ne saurait être invoqué comme base juridique additionnelle à ladite proposition, en ce qu'il ne permet d'établir que des prescriptions minimales en matière de sécurité sociale des travailleurs. Par ailleurs, au regard, d'une part, de l'invocation de l'article 352 TFUE au fondement de la proposition d'ICE et, d'autre part, de l'objectif de participation démocratique des citoyens de l'Union, sous-jacent au mécanisme de l'ICE, le Tribunal souligne qu'une telle proposition ne saurait faire échec au principe des compétences d'attribution de l'Union. Toutefois, même s'il ne saurait être reproché au requérant de ne pas avoir établi dans la demande d'enregistrement que l'acte sollicité était nécessaire, la démonstration aurait dû être apportée que ladite demande s'inscrivait dans le cadre des politiques définies par les traités et tendait à atteindre un objectif visé par ces derniers. Le Tribunal en conclut ainsi que l'article 352 TFUE ne peut pas être valablement invoqué. Enfin, en vertu du principe de bonne administration, devant se concilier avec le respect du principe de légalité, et dans la mesure où il n'est pas exigé que la motivation d'une décision de la Commission spécifie tous les éléments de fait et de droit pertinents, le Tribunal estime qu'eu égard à l'absence, dans la demande d'enregistrement de la proposition d'ICE, de toute indication même sommaire, quant aux conditions d'application de l'article 352 TFUE, la motivation implicite quant à cette disposition doit être considérée comme suffisante. Le Tribunal en conclut ainsi que la Commission n'a pas manqué à son obligation de motivation. (NK)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

Conseil de l'Europe / Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire / Plan d'action 2016-2021 (21 avril)

Le Conseil de l'Europe a présenté, le 21 avril dernier, son <u>plan d'action</u> 2016-2021 pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Celui-ci a pour objectif d'identifier les moyens par lesquels le Conseil de l'Europe guidera et soutiendra les Etats membres dans la mise en œuvre de mesures concrètes permettant de renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, afin de garantir l'Etat de droit et la sécurité démocratique. Le plan d'action et son annexe indiquent quelles mesures prendre, d'une part, pour améliorer, ou instaurer s'il n'en existe pas encore, des garanties légales formelles de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire et, d'autre part, pour mettre en place ou introduire les structures, les politiques et les pratiques indispensables pour faire en sorte que ces garanties soient effectivement respectées et contribuent au bon fonctionnement du pouvoir judiciaire dans une société démocratique fondée sur les droits de l'homme et l'Etat de droit. (MF)

Conseil de l'Europe / Rapport annuel du Commissaire aux droits de l'homme (14 mars)

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a présenté, le 14 mars dernier, son rapport annuel d'activité 2015. Celui-ci identifie un climat de peur et d'insécurité qui s'est installé en Europe face à la menace et aux attaques terroristes, mais également, devant l'apparente incapacité des gouvernements européens à gérer l'afflux des demandeurs d'asile. Il constate qu'un tel climat a eu pour effet le repli des Etats membres sur eux-mêmes et le recul de la coopération européenne. Il s'inquiète, également, de la crise humanitaire qui sévit en Ukraine, qui aurait engendré près de 9000 victimes, 20000 blessés et 2 millions de déplacés internes sans compter les centaines de milliers de personnes vivant dans des situations très précaires, voire inhumaines. Le rapport fait part, en outre, de la préoccupation du Commissaire concernant les droits des migrants et de leur trop faible intégration dans les systèmes nationaux des pays d'accueil. Enfin, le rapport constate que des pressions croissantes sont exercées, notamment en Azerbaïdjan, sur les défenseurs des droits de l'homme et les médias. Par ailleurs, il fait état des actions entreprises par le Commissaire, telles que les visites dans différents pays, les publications et l'organisation de tables rondes et de dialogues avec des défenseurs de droits de l'homme. (NK)

Cour européenne des droits de l'homme / Fiche thématique de jurisprudence / Egalité entre les femmes et les hommes (20 avril)

La Cour européenne des droits de l'homme a présenté, le 20 avril dernier, une <u>fiche thématique</u> de jurisprudence relative à l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette fiche rappelle que la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des Etats membres du Conseil de l'Europe et que seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement. Elle résume la jurisprudence de la Cour concernant l'égalité entre les femmes et les hommes adoptée sur le fondement de plusieurs dispositions de la Convention, notamment, le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction du travail forcé, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la protection de la propriété et le droit à des élections libres. (AB)

Haut de page

Crise migratoire / Accord entre l'Union européenne et la Turquie / Mise en œuvre / Rapport (20 avril)

La Commission européenne a présenté, le 20 avril dernier, le premier rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016, relative à la gestion des flux de migrants. Cette déclaration instaure le principe du « 1 pour 1 » en vertu duquel, pour chaque ressortissant syrien renvoyé en Turquie au départ des îles grecques, l'Union européenne réinstallera un autre ressortissant syrien depuis la Turquie dans l'Union. A cet effet, la coordination et le soutien de la Commission ont été renforcés avec la nomination d'un coordinateur de l'Union auprès des autorités grecques. Par ailleurs, l'OTAN et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures de l'Union (« Frontex ») ont intensifié leurs opérations de surveillance et d'alerte, tout en travaillant avec les autorités grecques et turques via, notamment, l'échange d'officiers de liaison. En ce qui concerne, d'une part, le renvoi vers la Turquie des nouveaux migrants en situation irrégulière, il a débuté le 4 avril et concerné 325 migrants. Des modifications législatives ont eu lieu en Grèce comme en Turquie pour garantir le respect du droit international et européen. Concernant, d'autre part, les réinstallations de réfugiés syriens, la Commission note que 103 réfugiés ont été relocalisés dans l'Union. La Grèce a, par ailleurs, mis en place des procédures accélérées pour le traitement des demandes d'asile et déployé des agents de police et gestionnaires de dossiers supplémentaires tandis que le Bureau européen en matière d'asile a fourni 60 agents des services d'asile et 67 interprètes. En Turquie, les premiers versements des fonds alloués par l'Union en faveur des réfugiés ont été effectués et les négociations sont en cours sur la libéralisation du régime des visas pour les ressortissants turcs voyageant dans l'Union. La Commission encourage la Turquie à poursuivre ses efforts à cet égard. Elle présentera son deuxième rapport sur la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie au mois de juin 2016. (CG)

Programme européen en matière de sécurité / Mise en œuvre / Communication (20 avril)

La Commission européenne a présenté, le 20 avril dernier, une <u>communication</u> sur la mise en œuvre de l'Agenda européen pour la sécurité pour lutter contre le terrorisme et ouvrir la voix à une union de la sécurité réelle et efficace (disponible uniquement en anglais). Ce programme, proposé pour la période 2015-2020, doit permettre à l'Union européenne de contrer efficacement la menace terroriste sur son sol et les autres menaces pour sa sécurité. La Commission estime, à cet égard, que si la sécurité reste une compétence des Etats membres, seule une coopération européenne peut permettre de lutter contre la criminalité transfrontalière, en particulier le terrorisme. Elle liste les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de sécurité et expose les mesures à prendre pour remédier aux lacunes constatées. Les domaines prioritaires énumérés par la Commission sont les suivants : lutter contre la menace des combattants terroristes étrangers revenant dans leur pays ; prévenir et combattre la radicalisation ; sanctionner les terroristes et leurs soutiens en matière de logement, de financement ou de transport ; améliorer l'échange d'informations ; renforcer le Centre européen de la lutte contre le terrorisme ; empêcher les terroristes d'accéder aux armes à feux, aux explosifs et aux sources de financement ; protéger les citoyens et les infrastructures critiques et, enfin, assurer une meilleure cohérence entre les actions extérieures et intérieures en matière de sécurité. (CG)

Regroupement familial / Critère de ressources stables, régulières et suffisantes / Arrêt de la Cour (21 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour supérieure de justice du Pays Basque (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 avril dernier, l'article 7 §1, sous c), de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, lequel dispose que lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'Etat membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide social de l'Etat membre concerné (Khachab, aff. C-558/14). Dans le litige au principal, le requérant, ressortissant d'un pays tiers, titulaire d'un permis de séjour de longue durée et résidant en Espagne, a demandé aux autorités espagnoles un permis de séjour temporaire en faveur de son épouse. Les autorités compétentes ont rejeté sa demande au motif qu'il n'avait pas démontré qu'il disposait de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille une fois regroupée. En outre, les recours contre cette décision de refus ont été rejetés sur le fondement de la loi espagnole qui permet aux autorités de refuser le bénéfice du regroupement familial lorsque, sur le fondement de l'évolution des revenus du regroupant au cours des 6 derniers mois qui ont précédé la date de dépôt de la demande de regroupement familial, il est probable que ce dernier ne pourra pas conserver, durant l'année suivant cette date, le même niveau de ressources que celui dont il disposait à ladite date. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la compatibilité de la loi nationale avec la directive. La Cour note, tout d'abord, que si l'article 7 §1, sous c), de la directive ne prévoit pas expressément la faculté, pour les autorités compétentes, d'évaluer le maintien de la condition relative aux ressources stables, régulières et suffisantes du regroupant, audelà de la date de dépôt de la demande, il découle toutefois de la lettre même de celle-ci et, notamment, de l'emploi des termes « stables » et « régulières », que ces ressources financières doivent présenter une certaine permanence et une certaine continuité. Elle ajoute que l'usage desdits termes exige un examen prospectif desdites ressources. Selon la Cour, cette interprétation est, notamment, confortée par l'objectif de l'article 7 §1 de la directive. En effet, la preuve de la condition de ressources permet à l'autorité compétente de s'assurer que, une fois le regroupement familial effectué, tant le regroupant que les membres de la famille ne risquent pas de devenir, pendant leur séjour, une charge pour le système d'aide sociale de l'Etat membre concerné. La Cour ajoute que la durée d'une année, pendant laquelle le regroupant devrait vraisemblablement disposer des

ressources suffisantes, présente un caractère raisonnable et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire afin de permettre d'évaluer, de manière individuelle, le risque potentiel que le regroupant ait à recourir au système d'aide sociale de cet Etat une fois le regroupement familial effectué. Enfin, s'agissant de la fixation à 6 mois de la période antérieure au dépôt de la demande sur laquelle peut se fonder le refus d'une demande de regroupement familial sur une évaluation prospective des ressources du regroupant, la Cour constate qu'une telle période n'est pas susceptible de porter atteinte à l'objectif de la directive. (AB)

Haut de page

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Nuage européen de données / Passage au numérique de l'industrie européenne / Communications (19 avril)

La Commission européenne a présenté, le 19 avril dernier, une série de mesures en matière de services en nuage et d'infrastructure mondiale de données en nuage qui devraient permettre aux scientifiques, aux entreprises et aux services publics de tirer parti de la révolution en cours dans le domaine des mégadonnées. Ces mesures sont composées d'une communication intitulée « Passage au numérique des entreprises européennes - Tirer tous les avantages du marché unique du numérique », d'une communication intitulée « Initiative européenne sur l'informatique en nuage - Bâtir une économie compétitive des données et de la connaissance en Europe » (disponible uniquement en anglais), d'une communication intitulée « Plan d'Action 2016-2020 pour l'administration en ligne - Accélérer la mutation numérique des administrations publiques » et d'une communication intitulée « Priorités pour la normalisation en matière de TIC dans le marché unique numérique ». L'Union européenne est la plus grande productrice de données scientifiques à l'échelle mondiale. Ainsi, pour rendre ses infrastructures plus compétitives et exploiter tout son potentiel en matière de mégadonnées, la Commission entend créer un nuage ouvert européen au service de la science qui devrait s'appuyer sur l'infrastructure européenne de données. Ce nouvel environnement devrait constituer une base virtuelle pour les chercheurs et les professionnels dans les secteurs scientifique et technologique leur permettant de stocker, de partager et de réutiliser les données au-delà des frontières. La mise en place de l'initiative sur l'informatique en nuage devrait suivre 4 étapes : la création, dès 2016, d'un nuage ouvert européen en faveur de la science ; l'ouverture, dès 2017, de toutes les bases de données scientifiques issues des futurs projets relevant du programme de recherche et d'innovation « Horizon 2020 »; le lancement, dès 2018, d'une initiative pour accélérer le développement de la technologie quantique; et la mise en place, dès 2020, d'une infrastructure européenne de calcul à haute performance à grande échelle, de stockage de données et de réseau. Par ailleurs, la Commission appelle à une meilleure coordination avec les Etats membres en matière de passage au numérique des entreprises européennes. Pour ce faire, elle propose, d'une part, une meilleure coordination au niveau européen des programmes nationaux existants dans le domaine de l'industrie du numérique, en organisant, notamment, des tables rondes et des réunions de haut niveau avec des représentants nationaux des Etats membres et du secteur du numérique et, d'autre part, de mettre à disposition des Etats membres des plans d'investissement prévus par les fonds européens pour l'investissement stratégique et par les fonds européens structurels et d'investissement. Elle propose, enfin, d'adopter les mesures législatives et instruments politiques nécessaires afin de renforcer la libre circulation des données. (NK)

Stratégie spatiale pour l'Europe / Consultation publique (19 avril)

La Commission européenne a lancé, le 19 avril dernier, une <u>consultation publique</u> sur une stratégie spatiale pour l'Europe (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur les priorités, les défis et les opportunités que pourrait comporter la future stratégie spatiale pour l'Europe. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 12 juillet 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

Haut de page



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / Assistance juridique dans le domaine de l'énergie, de la mobilité et des transports (19 avril)

Les Directions Générales pour l'énergie et pour la mobilité et les transports de la Commission européenne ont publié, le 19 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 076-132762*, *JOUE S76 du 19 avril 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services d'assistance juridique dans les domaines de l'énergie, de la mobilité et des transports. Le marché est divisé 6 lots, dont 2 sont respectivement intitulés : « Assistance juridique dans le domaine de l'énergie » et « Assistance juridique dans le domaine de la mobilité et des transports ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>2 juin 2016 à 23h59</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (NK)

FRANCE

Centre hospitalier intercommunal de Forbach / Services juridiques (21 avril)

Le centre hospitalier de Forbach a publié, le 21 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 078-138348*, *JOUE S78 du 21 avril 2016*). Le marché porte sur la prestation de services d'assistance au pilotage et sur une assistance technique, juridique et financière en vue de la prise à bail de 2 établissements pour l'hébergement de personnes âgées dépendantes (« EHPAD »). Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « EHPAD Forbach » et « EHPAD Saint-Avold ». La durée du marché est de 4 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 mai 2016 à 15h**. (NK)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / FMS Wertmanagement AöR / Services de conseils juridiques (20 avril)

FMS Wertmanagement AöR a publié, le 20 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 077-136698*, *JOUE S77 du 20 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>6 mai 2016 à 14h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en allemand</u>. (NK)

Allemagne / FMS Wertmanagement AöR / Services de conseils juridiques (20 avril)

FMS Wertmanagement AöR a publié, le 20 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 077-136699*, *JOUE S77 du 20 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>4 juillet 2016 à 16h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en allemand</u>. (NK)

Allemagne / FMS Wertmanagement AöR / Services de conseils juridiques (20 avril)

FMS Wertmanagement AöR a publié, le 20 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 077-136702*, *JOUE S77 du 20 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>13 mai 2016 à 14h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en allemand</u>. (NK)

Allemagne / FMS Wertmanagement AöR / Services de conseils juridiques (20 avril)

FMS Wertmanagement AöR a publié, le 20 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 077-137327*, *JOUE S77 du 20 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>4 juillet 2016 à 14h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en allemand. (NK)

Bulgarie / Obshtina Borovan / Services juridiques (16 avril)

Obshtina Borovan a publié, le 16 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 075-131887*, *JOUE S75 du 16 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>25 mai 2016 à 16h30</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en bulgare</u>. (NK)

Bulgarie / Obshtina Borovan / Services juridiques (16 avril)

Obshtina Borovan a publié, le 16 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 075-132040*, *JOUE S75 du 16 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>25 mai 2016 à 16h30</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en bulgare</u>. (NK)

Bulgarie / Obshtina Elin Pelin / Services de conseils juridiques (23 avril)

Obshtina Elin Pelin a publié, le 23 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2016/S 080-142464*, *JOUE S80 du 23 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>10 juin 2016 à 17h30</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en bulgare</u>. (NK)

Bulgarie / Obshtina Elin Pelin / Services de conseils juridiques (23 avril)

Obshtina Elin Pelin a publié, le 23 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2016/S 080-142468*, *JOUE S80 du 23 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>10 juin 2016 à 17h30</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en bulgare</u>. (NK)

Bulgarie / Obshtina Godech / Services juridiques (16 avril)

Obshtina Godech a publié, le 16 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 075-131931*, *JOUE S75 du 16 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>25 mai 2016 à 16h30</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en bulgare. (NK)

Bulgarie / Obshtina Godech / Services juridiques (16 avril)

Obshtina Godech a publié, le 16 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 075-131936*, *JOUE S75 du 16 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>25 mai 2016 à 16h30</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en bulgare. (NK)

Bulgarie / Obshtina Mineralni bani / Services d'informations et de conseils juridiques (16 avril)

Obshtina Mineralni bani a publié, le 16 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services d'information et de conseils juridiques (*réf. 2016/S 075-132094*, *JOUE S75 du 16 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>23 mai 2016 à 17h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en bulgare. (NK)

Irlande / The Office of Government Procurement / Services juridiques (20 avril)

The Office of Government Procurement a publié, le 20 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques, de conception d'études et de gestion de documents et de données (*réf. 2016/S 077-137466*, *JOUE S77 du 20 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>31 mai 2016 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (NK)

Pologne / Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad, Oddział w Białymstoku / Services de conseils juridiques (20 avril)

Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad, Oddział w Białymstoku a publié, le 20 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 077-136776*, *JOUE S77 du 20 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>30 mai 2016</u> à 11h50. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en polonais. (NK)

Pologne / Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad / Services de conseils juridiques (20 avril)

Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad a publié, le 20 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 077-137529*, *JOUE S77 du 20 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>30 mai 2016 à 11h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en polonais. (NK)

Pologne / Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział w Białymstoku / Services de conseils juridiques (21 avril)

Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział w Białymstoku a publié, le 21 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 078-138963*, *JOUE S78 du 21 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>30 mai 2016</u> à 11h50. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en polonais. (NK)

Pologne / Gmina Miasto Szczecin - Biuro ds. Zamówień Publicznych Urzędu Miasta Szczecin / Services juridiques (19 avril)

Gmina Miasto Szczecin - Biuro ds. Zamówień Publicznych Urzędu Miasta Szczecin a publié, le 19 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 076-134149*, *JOUE S76 du 19 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>30 mai 2016 à 9h30</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en polonais</u>. (NK)

Pologne / Gmina Olsztyn / Services de conseils et de représentation juridiques (20 avril)

Gmina Olsztyn a publié, le 20 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 077-137242*, *JOUE S77 du 20 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>31 mai 2016 à 10h30</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en polonais</u>. (NK)

Pologne / Skarb Państwa - Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad / Services juridiques (20 avril)

Skarb Państwa - Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad a publié, le 20 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 077-137489*, *JOUE S77 du 20 avril dernier*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>9 mai 2016 à 11h30</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en polonais</u>. (NK)

Pologne / Województwo Zachodniopomorskie - Urząd Marszałkowski Województwa Zachodniopomorskiego / Services juridiques (20 avril)

Województwo Zachodniopomorskie - Urząd Marszałkowski Województwa Zachodniopomorskiego a publié, le 20 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 077-137237*, *JOUE S77 du 20 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>18 mai 2016 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en polonais. (NK)

Royaume-Uni / Tyne and Wear PTE (t/a Nexus) / Services juridiques (20 avril)

Tyne and Wear PTE (t/a Nexus) a publié, le 20 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 077-138032*, *JOUE S77 du 20 avril 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>17 mai 2016 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (NK)

Royaume-Uni / West Midlands Passenger Transport Executive (Centro) / Services de conseils et de représentation juridiques (21 avril)

West Midlands Passenger Transport Executive (Centro) a publié, le 21 avril dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2016/S 078-138971**, JOUE S78 du 21 avril 2016). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>6</u> mai 2016 à 17h. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (NK)

Haut de page



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°103 :

« La politique commerciale et d'investissement de l'Union européenne »

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page



Formations

Formation initiale : EFB / EDA

Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

Formation continue : Barreaux

Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

 Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC) Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)
 - ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
 - ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
 - Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation. 8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales) est le : 11 99 50725 75 dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

Haut de page



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS POUR 2016

- Vendredi 30 septembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)
 Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités
- Vendredi 9 Décembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence



STRASBOURG 12 / 14 mai 2016

Congrès général

Fédération des Barreaux d'Europe



Programme scientifique : cliquer <u>ICI</u> Programme général : cliquer <u>ICI</u>

European e-Justice and Practical Solutions

Luxembourg, les 23 et 24 mai 2016

http://seminars.eipa.eu/en/activities09/show/&tid=5932

DEMAIN LA CONCURRENCE





Demain la concurrence 2016

Revue Concurrences

Lundi 13 juin 2016 de 08:30 à 18:30 (Heure : France)

Paris, France

Programme et informations en ligne : cliquer ICI

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im Überblick</u> et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@abogacia.es</u>).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques FORRER, Président,
Ariane BAUX, Marie FORGEOIS et Josquin LEGRAND, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien BLANCHARD, Juriste
Camille GIROD, Elève-avocate et Nataly KNECHT, Stagiaire.

Conception:

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°769 – 25/04/2016 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu